



DECISION DU PRESIDENT N° 224-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DES RESEAUX D'EAUX USEES SUR LES COMMUNES DES BROUZILS – LA COPECHAGNIERE ET CHAUCHE

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation lancée le 1^{er} juillet 2024 sur le profil acheteur marchés sécurisés avec une remise des offres au 24 juillet 2024,

Considérant le rapport des analyses des offres et l'unique critère d'attribution du marché, soit 100% prix des prestations,

Considérant l'offre de l'entreprise CEQ OUEST de Puceul (44), pour un montant estimatif de 21 356.30 € HT jugée la moins-disante,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à l'entreprise CEQ OUEST de Puceul (44), les opérations préalables à la réception des réseaux d'eaux usées sur les communes des Brouzils, la Copechagnière et Chauché pour un montant estimatif de 21 356.30 € HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget annexe Assainissement.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 30 juillet 2024

Le Président
Jacky DALLET